

Erratum

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication du projet de *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « projet de règlement ») qui a été publié à la section 3.2.1 du bulletin du 25 juin 2010 (vol. 7, n° 25). La version française de l'article 53 du projet de règlement aurait dû se lire comme suit :

« La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

La version anglaise de cet article 53 aurait dû se lire comme suit :

« Other than sections 14.6, 14.12(5) and 14.14, this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager. ».

L'erratum a été publié dans la section 3.2.1 du bulletin du 9 juillet 2010 (Vol. 7, n° 27).